



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-068

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2019-09-12-001 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2019 PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES (2 pages)

Page 3

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction de rassemblements de personnes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1et suivants;

Vu le code pénal, notamment ses articles L431-3 L431-9 et suivants et R610-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan;

Considérant la poursuite de la mobilisation des Gilets Jaunes à proximité des axes routiers dans le cadre du mouvement social national engagé depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant l'annonce d'une assemblée des assemblées le 15 septembre 2019, dont l'objectif est de rassembler voire unifier les actions des différents groupes de Gilets Jaunes morbihannais ;

Considérant que ces rassemblements de personnes ne font pas l'objet de déclaration de manifestation, à quelque exception près, conformément à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la persistance de ce mouvement social pourrait, de nouveau, conduire à de nouvelles occupations de ronds-points et entraver l'activité économique des entreprises situées à proximité des lieux de rassemblement ;

Considérant que cette mobilisation sociale est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette mobilisation sociale mobilise depuis près d'un an d'importants moyens des forces de sécurité intérieure qui les détournent de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du département ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de nouveaux rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter ;

ARRETE

Article 1er – Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits du 11 septembre 2019 au 6 janvier 2020 sur les lieux suivants :

- ronds-points : Gohélève et « Mercedes » à Noyal-Pontivy,
- rond-point Restalgon au Faouët,
- ronds-points Zurab Tseretelli et François Rousseau à Ploërmel,
- rond-point Saint Léonard-Atlantheix à Theix-Noyal,
- rond-point Kerbois à Auray,
- rond-point Moustoir à Caudan,
- rond-point Tréalvé à Saint-Avé
- rond-point Poulfanc à Séné,
- rond-point Kerluherne à Plescop,
- rond-point Petit Molac à Arradon,
- ronds-points : Trois Rois, Kerniol, Pompidou, Sainte-Anne, France Libre, des Iles, Avel Dro, Racker, des anciens combattants, Florence Arthaud, Toul Douar, Liziec, Bohalgo, Edouard Herriot, de l'Evêché, Tohannic, Arcal à Vannes,
- ronds-points : Asturies, de la base des sous-marins, Plénéno, Manio et Keryado à Lorient,
- ronds-points : Lann-Sévelin et Moustoir à Lanester,
- rond-point Guardeloupe à Hennebont.

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Morbihan, dans les sous-préfectures de Lorient et Pontivy et dans les mairies de :

- Noyal-Pontivy, Le Faouët, Ploërmel, Theix-Noyal, Auray, Caudan, Saint-Avé, Séné, Plescop, Arradon, Vannes, Lorient, Lanester et Hennebont.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et diffusé sur le site internet des services de l'État et sur les réseaux sociaux.

Article 4 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du conseil départemental et les maires des communes de Noyal-Pontivy, Le Faouët, Ploërmel, Theix-Noyal, Auray, Caudan, Saint-Avé, Séné, Plescop, Arradon, Vannes, Lorient, Lanester et Hennebont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Vannes, le 12 septembre 2019
Patrice FAURE